



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.12.703 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Pose de canalisations pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de La Calmette, Dions et Saint Anastasie (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0123 relatif à la pose de canalisations pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de La Calmette, Dions et Saint Anastasie (30) déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, reçu le 25/03/2013 et considéré complet le 05/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la pose de canalisations d'eau potable de 20 centimètres de diamètre sur une longueur de 8075 mètres, ces canalisations étant destinées à assurer le raccordement des trois communes précitées au réseau de la ville de Nîmes pour sécuriser leur alimentation en cas de défaillance de leur forage respectif ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2000 mètres carrés ;

Considérant que la canalisation doit être implantée dans l'emprise de routes et chemins existants, la traversée de cinq cours d'eau ou émissaires pluviaux devant être réalisée soit en utilisant les ponts existants soit en fonçage sous les cours d'eau sans intervention dans leur lit mineur ;

Considérant que, même en cas de nécessité technique de franchissement d'un cours d'eau en souille, les effets sur le milieu aquatique seraient très limités sous réserve de mesures classiques de précautions pour une telle traversée ;

Considérant que la pose de ces canalisations n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu du caractère artificiel des emprises et des modes de traversée prévus pour les cours d'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de pose de canalisations pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de La Calmette, Dions et Saint Anastasie (30) objet du formulaire n°F09113P0123 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

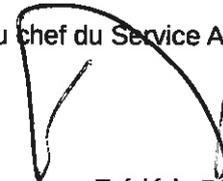
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09